



## PREFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche  
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Catherine MASSON  
Tél : 04 75 82 46 46  
Fax : 04 75 82 46 49  
courriel : [catherine.masson@developpement-durable.gouv.fr](mailto:catherine.masson@developpement-durable.gouv.fr)  
20190221-DEC-DACA0188

**A R R Ê T É N° 2019094-0002 du - 4 AVR. 2019**

### **AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux  
par la société Carrières E.PEYSSON  
sur la commune d'ORIOLE EN ROYANS au lieu-dit "Les Belles"**

---

#### **Le Préfet du département de la Drôme**

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;**
- Vu le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit Code ;**
- Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510 ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4802 du 4 septembre 1987 autorisant M. Marcel BEGUIN, à Oriol-en-Royans, à exploiter une carrière de sables siliceux sur le territoire de la commune d'Oriol-en-Royans au lieu-dit « Les Belles », sur une superficie globale approximative de 39 000 m<sup>2</sup> et pour une durée de 30 ans ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 7218 du 26 novembre 1997 autorisant la SARL Carrières E. PEYSSON, dont le siège social est sis à « La Combe » 26190 Saint Nazaire-en-Royans, à se substituer à M. Marcel BEGUIN pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3065 du 11 juin 1999 relatif à la mise en place des garanties financières sur le territoire de la commune d'Oriol-en-Royans au lieu-dit « Les Belles » par la SARL Carrières E. PEYSSON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-3375 du 28 juin 2007 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière de la société Carrières E. PEYSSON sur le territoire de la commune d'Oriol-en-Royans au lieu-dit « Les Belles » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-072-0005 du 13 mars 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 26-2018-0409-004 du 9 avril 2018 portant autorisation de perturbation d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées par la société PEYSSON Sables sur le territoire de la commune d'Oriol-en-Royans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015105-0013 du 15 avril 2015 refusant l'autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux et de matériaux calcaires et de mettre en service une installation de traitement, au lieu-dit « Les Belles » sur la commune d'Oriol en Royans, sollicitée le 23/11/2011 par la société Carrières E. PEYSSON, sur une superficie de 12 ha 65 a 76 ca, pour une durée de 30 ans et avec une production maximale annuelle de 120.000 tonnes, considérant que le projet est incompatible avec les dispositions des documents d'urbanisme de la commune d'Oriol en Royans ;

**Vu** la demande déposée le 11 février 2016 et finalisée le 23 mai 2018 par laquelle la société Carrières E. PEYSSON sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables siliceux, avec mise en service d'une installation de traitement de matériaux, sur le territoire de la commune d'Oriol-en-Royans au lieu-dit « Les Belles », sur une superficie globale de 72 240 m<sup>2</sup> et pour une durée de 25 ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018087-0003 du 26 mars 2018 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière sus-visée jusqu'au 4 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018250-0013 du 7 septembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

**Vu** les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2018 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé de la commune d'Oriol-en-Royans ;

**Vu** le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2019 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 mars 2019 ;

**Vu** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 25 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le règlement du PLU en vigueur de la commune d'Oriol-en-Royans ;

**CONSIDERANT** que le projet initial déposé en 2011 a été revu à la baisse et passe ainsi d'une exploitation sur 12,6 ha pour 30 ans avec une production maximale de 120 000 t/an, à une exploitation sur 7,2 ha, dont 3,3 ha en extension, pour 25 ans et une production maximale de 50 000 t/an ;

**CONSIDERANT** que l'impact sur les bois est moindre car une partie de l'extension en zone boisée a été abandonnée, et de plus un secteur du projet ayant déjà fait l'objet d'un déboisement par son propriétaire, le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement ;

**CONSIDERANT** que la dérogation espèces protégées complétée en avril 2018 fixe les mesures permettant de réduire, d'éviter et de compenser les impacts du projet sur le milieu naturel ainsi que les mesures de suivi ;

**CONSIDERANT** les mesures prévues pour le trafic routier et le transport des matériaux ;

**CONSIDERANT** que la protection de l'environnement et des riverains sera assurée par des dispositions spécifiques mises en œuvre sur la carrière, en particulier concernant l'impact visuel, les eaux souterraines, l'envol des poussières, l'impact sonore, le milieu naturel et la remise en état ;

**CONSIDERANT** que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment des cotes et limites d'exploitation, des niveaux sonores, du milieu naturel et des poussières ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société CARRIERES E.PEYSSON, dont le siège social est sis La Combe – 26190 Saint Nazaire en Royans, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'ORIOLE EN ROYANS au lieu-dit "Les Belles", sur une superficie de 7 ha 22 a 40 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté :

Rubrique	Activité	Critères propres au site	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Superficie sollicitée : 39 000 m <sup>2</sup> en renouvellement et 33 240 m <sup>2</sup> en extension Rythme maximum d'exploitation : 50 000 tonnes / an	Autorisation
2515.1b	Criblage-lavage et concassage de produits minéraux naturels	Puissance totale installée : 402 kW	Enregistrement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et milieux aquatiques et marins » du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

La liste des parcelles concernées figure en annexe 3 au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables siliceux devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'un espace rural.

La cote minimale d'exploitation est de 360 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 1 100 000 tonnes de sables, la production maximale annuelle autorisée est de 50 000 tonnes.

---

## **TITRE II – RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

---

### **ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES**

#### **3.1 - Réglementation générale**

Sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **3.2 – Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le Décret cité au point ci-après ;
- le Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

### **ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE- CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection.

## **ARTICLE 5 : ACCES A LA CARRIERE ET CLÔTURES**

### **5.1 – accès à la carrière et clôtures**

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux et installations, et à proximité des zones clôturées.

Une clôture de sécurité avec signalisation du danger sera construite sur l'intégralité du périmètre faisant l'objet de la demande de renouvellement et d'extension dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

### **5.2 – accès à la carrière et clôtures**

Les refuges existants, créés par la société Peysson le long de la RD 254 afin de permettre le croisement des véhicules, devront être réaménagés avec une structure de chaussée en adéquation avec le trafic poids lourds supporté et régularisé par une demande de permission de voirie.

Le projet de déplacement et de modification de l'accès à la carrière depuis la RD 254 sera étudié en concertation avec les services du Département. Il fera l'objet d'une demande de permission de voirie par l'exploitant auprès du Centre Technique Départemental de Saint-Jean-en-Royans.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5.1 et 5.2, et 6.1 à 6.3 du présent arrêté,
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 16 du présent arrêté,
- faire connaître à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme et au maire de la commune d'ORIOLE EN ROYANS, la date de mise en service de l'exploitation et la réalisation des travaux préliminaires (articles 5.1 et 5.2, et 6.1 à 6.3 )

### **6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **6.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **6.3 - Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement du site seront dirigées vers le point bas de la carrière, qui formera un bassin d'orage et sera régulièrement curé.

Afin d'éviter le ravinement des fronts sableux, un fossé étanche (bétonné) à 10 m environ des fronts sera mis en place. Les eaux qui circuleront dans ce fossé seront dirigées par gravité vers le bassin d'orage situé à l'entrée du site.

---

### **TITRE III - EXPLOITATION**

---

#### **ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation**

##### **7.1 - Défrichage, décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les travaux de débroussaillage et de décapage de la couche superficielle du sol s'effectuent entre fin septembre et fin février.

Le plan de phasage des opérations de débroussaillage figure en annexe 5 au présent arrêté.

Les boisements en périphérie du site seront conservés, afin notamment de limiter l'impact visuel.

##### **7.2 - Patrimoine archéologique**

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

##### **7.3 - Épaisseur d'extraction**

L'extraction est limitée en profondeur à la cote de 360 m NGF, soit une épaisseur maximale exploitable de 38 m.

##### **7.4 - Abattage à l'explosif**

L'utilisation d'explosifs est interdite.

##### **7.5 - Conduite de l'exploitation**

L'exploitation comporte les phases suivantes :

- défrichage et décapage
- extraction des sables
- traitement des matériaux dans les installations présentes sur le site (pré-traitement, criblage-lavage)
- expédition des matériaux

Durant la première phase d'exploitation du site, des plantations supplémentaires seront réalisées en bordure de route pour renforcer la limitation visuelle.

Des mesures seront prises pour limiter l'érosion des fronts. Un diagnostic par un homme de l'art sera établi tous les 6 mètres de hauteur de front dégagé afin de définir les adaptations éventuellement nécessaires à sa pérennité.

La remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'exploitation.

Le plan relatif à la description du phasage figure en annexe 4 au présent arrêté.

L'exploitant mettra en place des merlons de protection visuelle et phonique en périphérie du site. Ils seront constitués de terre de décapage issue du site et végétalisés.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **7.6 - Mesures relatives au milieu naturel**

Les mesures à respecter pour la protection du milieu naturel sont précisées en annexe 5 au présent arrêté.

Il s'agit des mesures :

- d'évitement des impacts ,
- de réduction des impacts ,
- compensatoires ,
- de suivi ,
- correctives et complémentaires.

#### **7.7 - Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance est d'au moins de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prendra toutes les dispositions d'usage au voisinage des ouvrages situés à proximité et prendra contact avec les gestionnaires de ces ouvrages avant tout début des travaux.

#### **7.8 - Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et en particulier le niveau du fond de fouille,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et s'il y a lieu leur périmètre de protection,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche.

### **ARTICLE 8 :**

La remise en état de la carrière visera à constituer un milieu ouvert avec des talus, bosquets, un secteur boisé et une zone agricole.

Un reboisement de 37 300 m<sup>2</sup> de ligneux arbustifs et arborés est effectué au fur et à mesure de l'exploitation du site. Le plan de phasage de la reconstitution des fourrés boisés et le plan du reboisement figurent en annexe 5 au présent arrêté.

Un boisement de 7 800 m<sup>2</sup> sera créé au centre du carreau lors du réaménagement final, par plantation d'espèces locales adaptées.

Le plan relatif à la remise en état finale du site est joint en annexe 6 au présent arrêté.

#### **8.1 - Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
  - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
  - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

#### **8.2 – Remblayage**

Le remblaiement de la carrière s'effectuera exclusivement avec des remblais inertes issus du site.

#### **8.3 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

---

## **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

---

### **ARTICLE 9 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 10 - Pollution des eaux**

#### **10.1 - Mesures de prévention des pollutions accidentelles.**

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Elle sera équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

L'aire de ravitaillement en carburant aura une surface de 40 m<sup>2</sup> environ, lui permettant d'accueillir simultanément l'engin à ravitailler et le véhicule ravitailleur.

Les véhicules seront parqués sur l'aire étanche en dehors des heures de fonctionnement.

Un bac de rétention étanche convenablement dimensionné sera maintenu en permanence sous le bloc moteur-réservoir en carburant du groupe mobile de criblage pour confiner tout suintement éventuel. Le petit entretien du bloc moteur et le remplissage du réservoir seront assurés au-dessus de ce bac.

Le gros entretien et la réparation des engins et du groupe mobile de criblage sont interdits sur le site.

Il n'y aura aucun stockage de produits polluants sur site.

#### **10.2 - Prélèvement d'eau**

Il n'y aura pas de prélèvements d'eau sur le site.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

## **ARTICLE 11 - Pollution atmosphérique et poussières**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques, qui seront nettoyées chaque fois que cela sera nécessaire.

Dans l'installation de criblage-lavage, les matériaux seront traités sous eau.

Une campagne de mesures des poussières environnementales sera réalisée au cours de la première année d'exploitation. Elle sera renouvelée périodiquement.

## **ARTICLE 12 - Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement est maintenue en permanence accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

## **ARTICLE 13 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

### 13.1 : Plan de gestion des déchets

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **ARTICLE 14 - Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h30 à 19h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h30, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Des merlons de protection phonique seront mis en place pour limiter l'impact des bruits sur les habitations. Ils seront végétalisés avec des essences locales arbustives et arborées.

Le plan d'implantation des merlons phoniques figure en annexe n° 12 au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en début d'exploitation puis au moins une fois tous les trois ans, au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches). En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

### 14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **ARTICLE 15 – Transport des matériaux**

Des consignes particulières de prudence seront établies à l'intention des chauffeurs qui circulent sur la voie publique, pour qu'ils respectent scrupuleusement le Code de la Route et pour qu'ils réduisent leur vitesse de circulation et cèdent le passage en cas de croisement difficile sur la RD 254.

Des tournées seront mises en place en concertation avec le maire d'Oriol en Royans. Les camions ne traverseront pas le village d'Oriol-en-Royans durant les périodes d'entrées et de sorties scolaires.

Les camions n'emprunteront pas la RD 209 pour se rendre à la carrière entre Saint Nazaire en Royans et Rochechinard.

---

## **TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **ARTICLE 16 – GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'Unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE 17 – MODIFICATION**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 18 – ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le RGIE.

### **ARTICLE 19 – CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES**

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

## **ARTICLE 20 – ENREGISTREMENT, RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **ARTICLE 22 – DROITS DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

## **ARTICLE 23 – SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code Minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

## **ARTICLE 24 – NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société CARRIERES E.PEYSSON. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 25 – MESURES DE PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'ORIOLE EN ROYANS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ORIOLE EN ROYANS pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 26 – EXÉCUTION

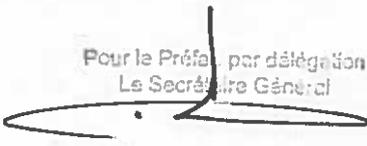
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire d'ORIOLE EN ROYANS, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de la société CARRIERES E.PEYSSON ;
- aux maires des communes de : ORIOLE-EN-ROYANS, BEAUREGARD-BARET, BOUVANTE, HOSTUN, LA MOTTE-FANJAS, ROCHECHINARD, SAINT-JEAN-EN-ROYANS et SAINT-MARTIN-LE-COLONEL ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de DIE ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- au chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le - 4 AVR. 2019

Le Préfet,

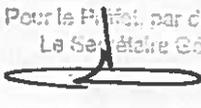
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Patrick VIEILLESCAZES

**ANNEXE 1** à l'arrêté préfectoral n° 2019094-0002

**relative aux garanties financières**  
**pour la carrière exploitée par la société CARRIERES E.PEYSSON**  
**sur la commune d'ORIOLE EN ROYANS au lieu-dit "Les Belles"**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Patrick VIEILLESCAZES

**Article 1. Périodicité**

La durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes n° 7 à 11 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

**Article 2. Montant**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (0 à 5 ans) : 95 129 €.
- période 2 (5 à 10 ans) : 123 775 €.
- période 3 (10 à 15 ans) : 122 712 €.
- période 4 (15 à 20 ans) : 97 915 €.
- période 5 (20 à 25 ans) : 102 901 €.

la période 5 se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Indice TP01 utilisé : 110,9 (octobre 2018)

**Article 3. Acte de cautionnement**

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance de l'autorisation.

**Article 4. Notification de la constitution des garanties financières**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

**Article 5. Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse à la DREAL–Unité interdépartementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

**Article 6. Arrêt de l'exploitation**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et passage en Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites.

**Annexe 1 – page 1/2**

## Article 7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- $C_R$  : montant de référence des garanties financières.
- $\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- $\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral : 110,9 (octobre 2018)
- $\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- $\text{TVA}_R$  : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (20 %).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## Article 8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## Article 9. Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

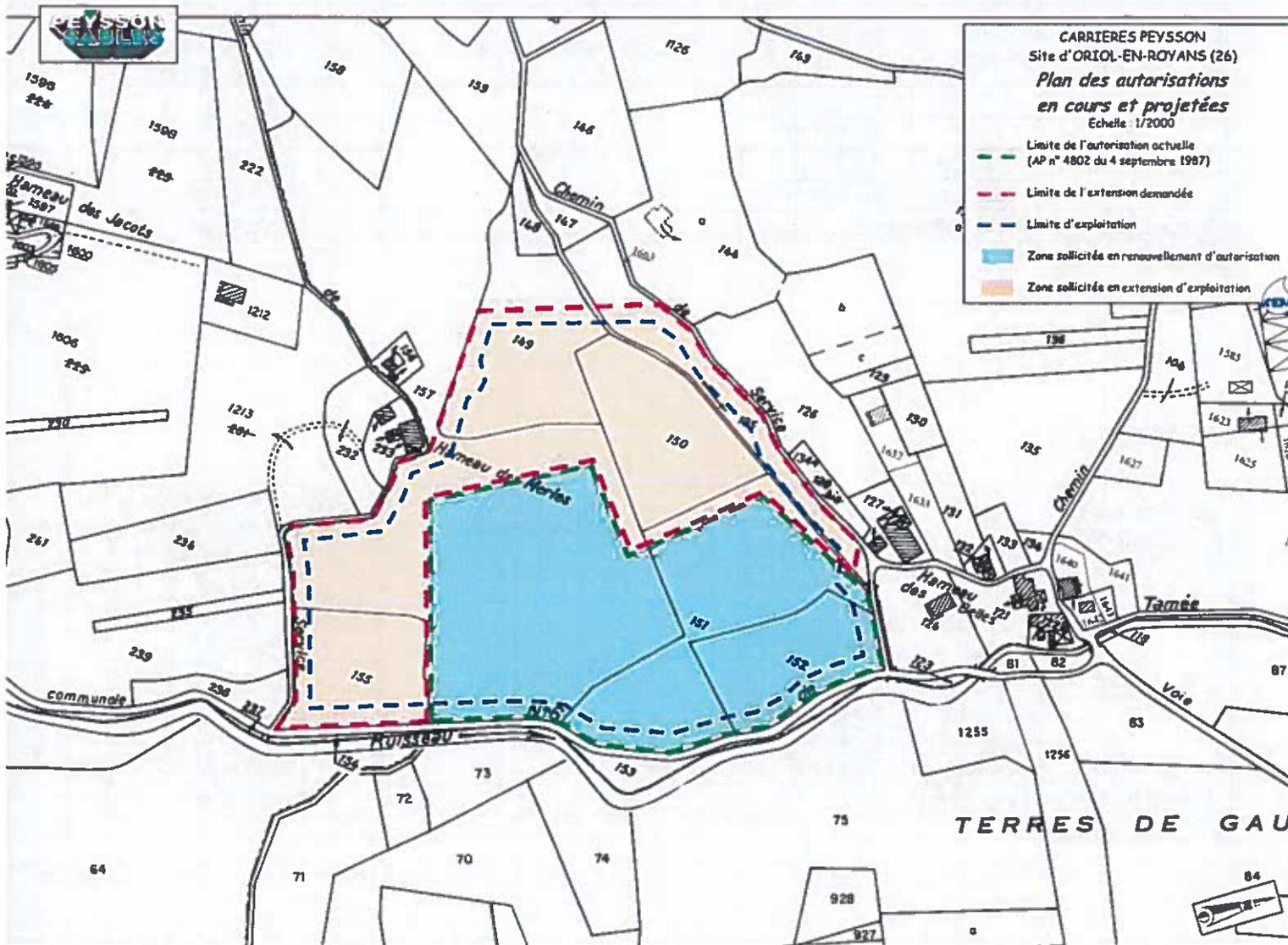
Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

plan parcellaire de la carrière de la société CARRIERES E.PEYSSON sur la commune d'ORIOLE EN ROYANS au lieu-dit "Les Belles"

Pour le Préfet, par délégation La Secrétaire Générale

*(Signature)*

Patrick VIELLESCEZES



**liste des parcelles**  
de la carrière exploitée par la société CARRIERES E.PEYSSON  
sur la commune d'ORIOLE EN ROYANS au lieu-dit "Les Belles"

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

**RENOUVELLEMENT:**

N° SECTION ET LIEU-DIT	N° PARCELLE	SUPERFICIE CADASTRALE	OCCUPATION DU SOL	SUPERFICIE CONCERNEE PAR L'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT
B « Les Belles »	151 pp	13 240 m <sup>2</sup>	Carrière	9 150 m <sup>2</sup>
	152	6 080 m <sup>2</sup>		6 080 m <sup>2</sup>
	155 pp	6 000 m <sup>2</sup>		2 000 m <sup>2</sup>
	157 pp	46 404 m <sup>2</sup>		21 770 m <sup>2</sup>
Superficie du renouvellement.....				39 000 m <sup>2</sup>

pp : pour partie

**EXTENSION :**

N° SECTION ET LIEU-DIT	N° PARCELLE	SUPERFICIE CADASTRALE	OCCUPATION DU SOL	SUPERFICIE CONCERNEE PAR L'AUTORISATION D'EXTENSION
B « Les Belles »	125	5 440 m <sup>2</sup>	Zone rudérale	3 700 m <sup>2</sup>
	149 pp	8 710 m <sup>2</sup>		6 195 m <sup>2</sup>
	150	7 690 m <sup>2</sup>		7 690 m <sup>2</sup>
	151 pp	13 240 m <sup>2</sup>		4 090 m <sup>2</sup>
	155 pp	6 000 m <sup>2</sup>		4 000 m <sup>2</sup>
	157 pp	46 404 m <sup>2</sup>		7 070 m <sup>2</sup>
	Talweg	725 m <sup>2</sup>		495 m <sup>2</sup>
Superficie de l'extension.....				33 240 m <sup>2</sup>

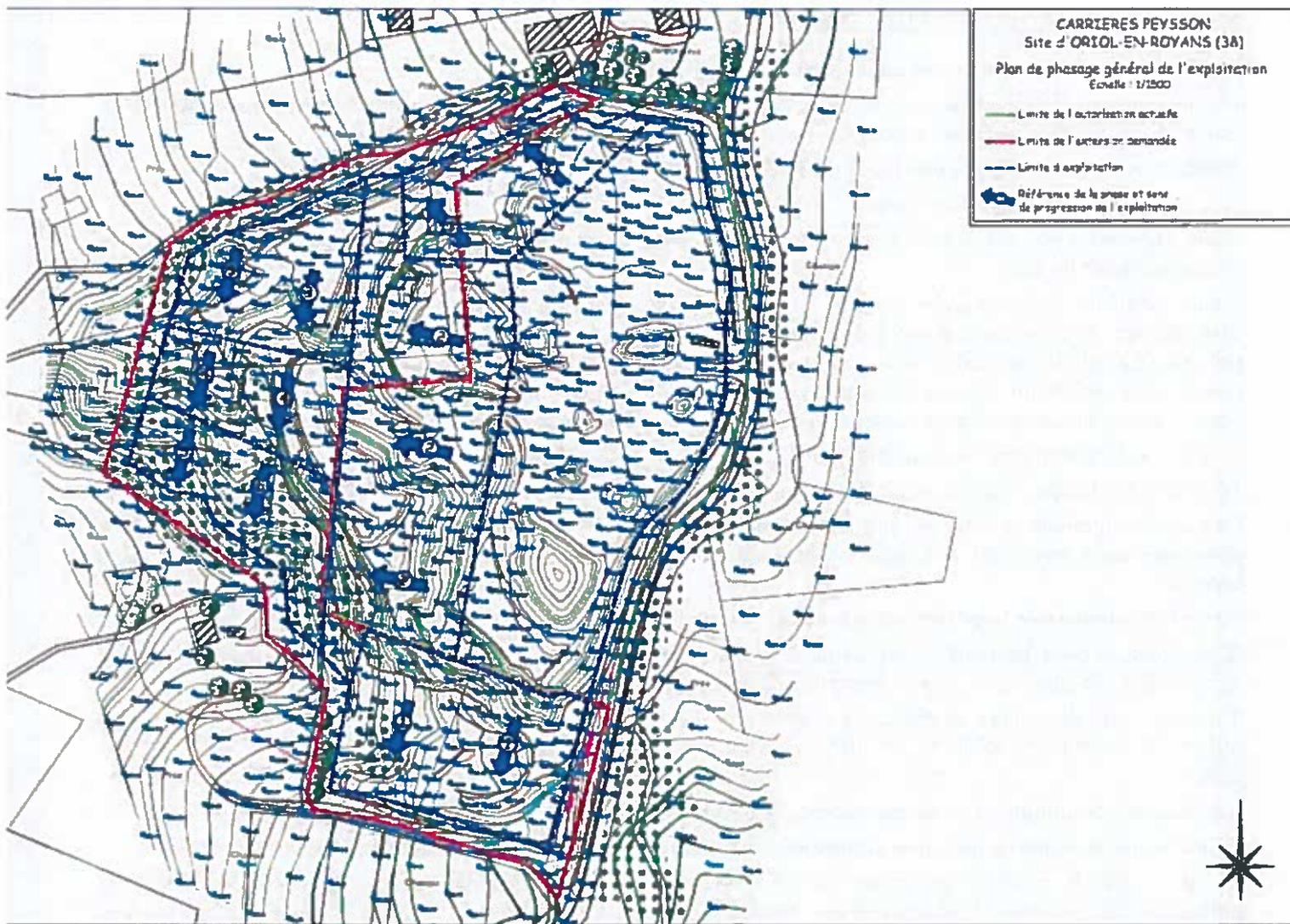
pp : pour partie

**plan de phasage**  
**de la carrière exploitée par la société CARRIERES E.PEYSSON**  
**sur la commune d'ORIOLE EN ROYANS au lieu-dit "Les Belles"**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES



**carrière exploitée par la société CARRIERES E.PEYSSON  
sur la commune d'ORIOLE EN ROYANS au lieu-dit "Les Belles"**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

### Protection du milieu naturel

#### MESURES D'EVITEMENT DES IMPACTS :

##### **ME 02 . Évitement de secteurs à enjeux au sein du périmètre d'autorisation**

Le fossé recréé à l'Est du périmètre d'autorisation est préservé durant toute la durée de l'exploitation (voir plan ci-dessous).

De plus, la pelouse sèche à l'angle sud-ouest du périmètre d'autorisation est préservé afin d'éviter la destruction des orchidées et du Genévrier thurifère présents.

#### MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS :

##### **MR01. Adaptation des travaux au calendrier biologique des espèces**

Les travaux de débroussaillage et de décapage de la couche superficielle du sol s'effectuent aux périodes de moindres sensibilités pour les espèces, c'est-à-dire entre fin septembre et fin février.

##### **MR02. Création de mares pour les amphibiens**

Deux mares à amphibiens sont créées :

– une première créée au sud de l'entrée du site est préservée pendant toute la durée de l'exploitation et du réaménagement du site ;

– une deuxième mare est créée au sud-est du site. Cette mare vient remplacer une mare temporaire, créée naturellement dans l'actuelle partie sud du carreau de la carrière, du fait de la topographie locale des terrains et de la présence d'argile imperméable dans ce secteur. Cette mare est déplacée vers le sud-est de la carrière, au fur et à mesure de l'exploitation des terrains situés en partie sud du site, au cours de la phase 1. À la fin de la phase 1, la mare créée au sud-est du site est conservée pendant toute la durée de l'exploitation et du réaménagement du site.

Le plan ci-dessous précise la localisation des mares.

Les mares sont dépourvues de végétation et présentent une grande surface peu profonde et sans poissons.

La surface minimale ne doit pas être inférieure à 10 m<sup>2</sup> notamment quand d'autres plans d'eau sont présents à proximité, car l'attractivité des mares créées peut être réduite. Dans le cas contraire, une surface de 50 m<sup>2</sup> peut convenir.

Les mares laissent une large part à des zones de profondeurs allant de 10 à 40 cm avec des pentes faibles.

Il convient de créer les mares à proximité d'habitats terrestres ou de surfaces rudérales ensoleillées faiblement végétalisées. Le substrat est le plus imperméable possible.

Toutefois, afin de réduire le risque de destruction d'individus lors des phases d'exploitation, un merlon (ou plusieurs) constitué de sable, tas de pierres, tas de bois, souches, voire haies, est réalisé à proximité des mares créées.

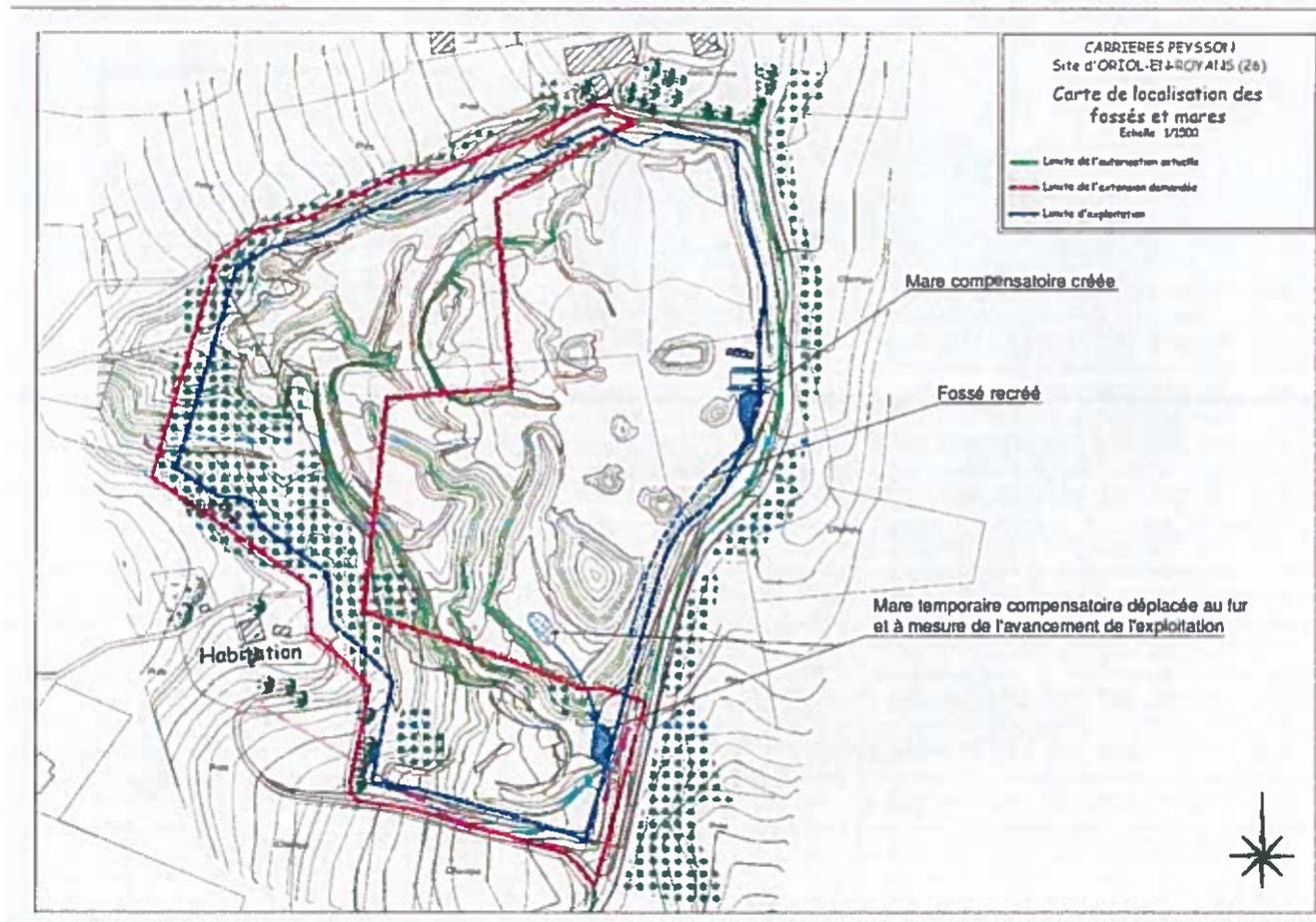
Les dimensions minimales de ce merlon sont de 5×3 m à la base pour une hauteur de 1 m environ.

Afin d'éviter le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures en milieu aquatique, il convient :

- de stocker le matériel, matériaux ou véhicules susceptibles d'engendrer des écoulements de substances polluantes, suffisamment loin des milieux aquatiques ou d'habitats terrestres fréquentés régulièrement par des amphibiens ;
- de stocker les carburants et matériaux polluants, et d'entretenir les engins de chantier sur des aires étanches avec une zone de rétention dont le dimensionnement permet de contenir un éventuel déversement de produit polluant ;
- d'équiper tous les engins intervenant sur le site d'un kit antipollution accompagné d'une procédure d'intervention en cas de pollution importante.

Ces travaux sont réalisés sous le contrôle d'un écologue.

**Annexe 5 – page 1/5**

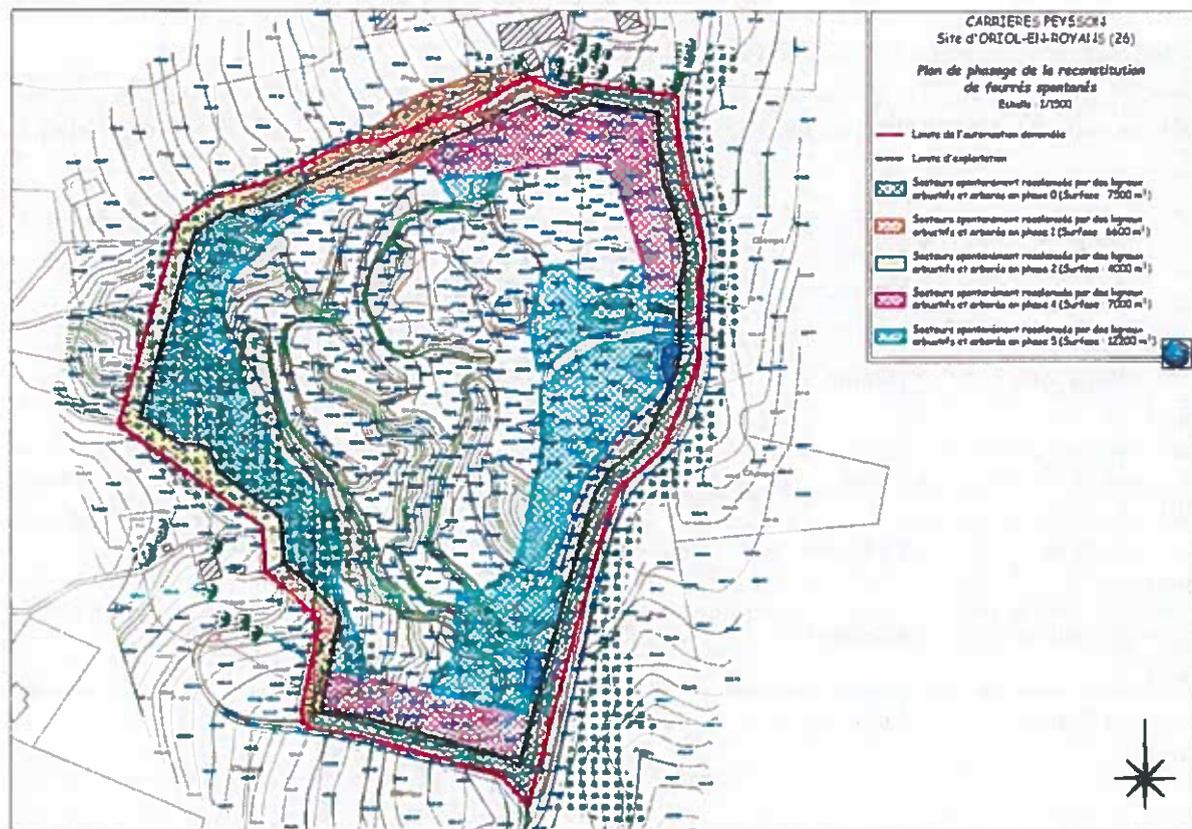
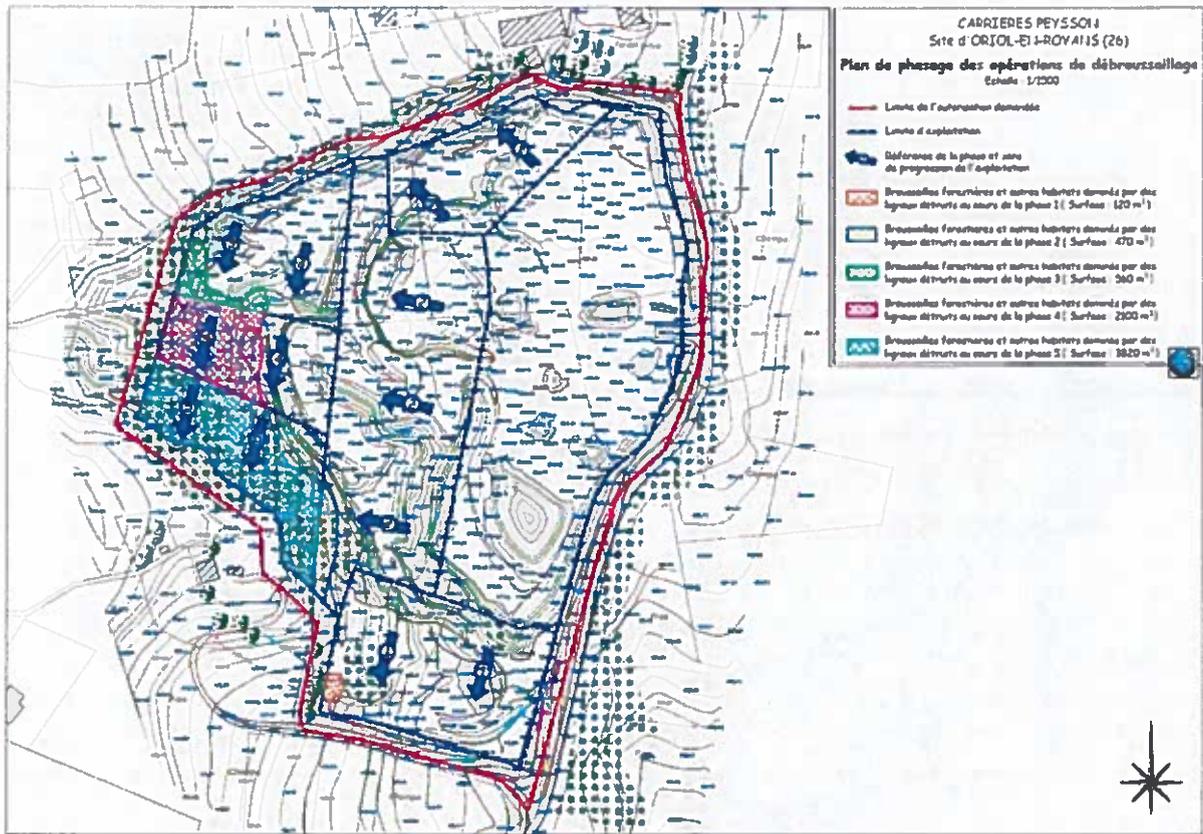


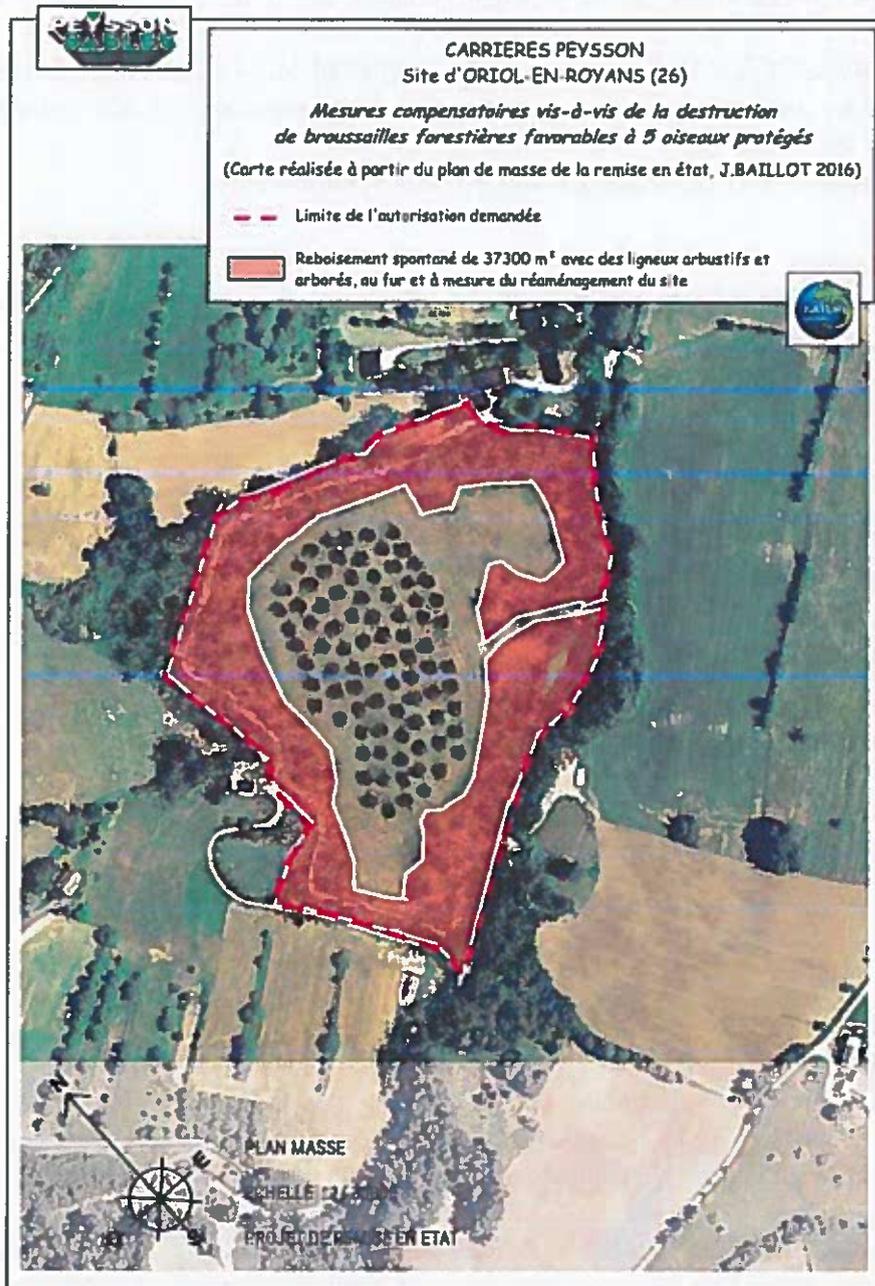
### MR03. Reboisement au fur et à mesure de l'exploitation

Un reboisement de 37 300 m<sup>2</sup> de ligneux arbustifs et arborés est effectué au fur et à mesure de l'exploitation du site. Le tableau ci-dessous détaille les surfaces impactées et reconstituées lors de chaque phase d'exploitation :

	Surfaces détruites	Surfaces détruites cumulées	Surfaces reconstituées	Surfaces reconstituées cumulées	Date d'obtention d'un habitat fonctionnel
Phase 0	0	0	7 500 m <sup>2</sup>	7 500 m <sup>2</sup>	2018
Phase 1 (environ 6 ans)	120 m <sup>2</sup>	120 m <sup>2</sup>	6 600 m <sup>2</sup>	14 100 m <sup>2</sup>	N+6
Phase 2 (environ 5 ans)	470 m <sup>2</sup>	590 m <sup>2</sup>	4 000 m <sup>2</sup>	18 100 m <sup>2</sup>	N+11
Phase 3 (environ 3 ans)	560 m <sup>2</sup>	1 150 m <sup>2</sup>	0	18 100 m <sup>2</sup>	N+14
Phase 4 (environ 6 ans)	2 100 m <sup>2</sup>	3 250 m <sup>2</sup>	7 000 m <sup>2</sup>	25 100 m <sup>2</sup>	N+20
Phase 5 (environ 5 ans)	3 820 m <sup>2</sup>	7 070 m <sup>2</sup>	12 200 m <sup>2</sup>	37 300 m <sup>2</sup>	N+25

Les plans de phasage des opérations de débroussaillage, de la reconstitution des fourrés spontanés et du reboisement de 37 300 m<sup>2</sup>, sont les suivants :





#### MR04. Conservation du Guêpier d'Europe

Des talus abrupts adaptés au creusement de nids sont conservés au sein de la carrière, de préférence en limite d'exploitation. Des stocks de sables sont laissés afin de favoriser l'installation des oiseaux.

Ces mesures prennent place dans le secteur le moins dérangé de la carrière. Ce talus est maintenu lors de la remise en état après exploitation.

Afin de ne pas proposer de secteurs favorables au creusement des nids durant la période de nidification, une veille est assurée pour qu'aucun nid ne prenne place sur le front d'exploitation. Une altération volontaire des talus ou leur recouvrement par des filets à maille très fine (5 mm) est effectué si besoin.

Si la nidification du Guêpier a lieu sur le front d'exploitation, l'exploitation est alors arrêtée jusqu'à l'émancipation des jeunes.

#### **MR05. Aménagement de milieux favorables aux reptiles**

Deux zones refuges (type hibernaculum) sont créées dans la bande des 10 mètres non exploitables autour de la zone d'exploitation.

Ces zones sont des monticules de 2 à 3 m<sup>3</sup> de pierres (taille de 20 à 40 cm). Des amas de branches ou des troncs en cours de décomposition peuvent également convenir. Sur le pourtour de ces micro-habitats, une bande herbeuse supérieure à 50 cm de large est conservée.

La période à privilégier pour réaliser ces aménagements est de novembre à mars.

#### **MR06. Gestion de l'éclairage**

La possibilité d'un éclairage est prévue dans le projet d'exploitation actuel, à raison d'une heure le matin et d'une heure en fin d'après-midi entre les mois de novembre et de février.

Afin de limiter un impact éventuel de ce type d'installation sur les chauves-souris lucifuges, des mesures simples sont prises tout au long de la durée d'exploitation de la carrière :

- utiliser l'intensité lumineuse strictement nécessaire pour les travaux en carrière ou la sécurité du personnel ;
- éclairer au sodium à basse pression ;
- orienter les réflecteurs vers le sol.

#### **MESURES COMPENSATOIRES :**

##### **MC01. Reboisement du secteur central**

17 800 m<sup>2</sup> de boisement sont créés au centre du carreau lors du réaménagement final, par plantation d'espèces locales adaptées.

#### **MESURES DE SUIVI :**

Des campagnes de suivis sont réalisées annuellement les trois premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation, soit aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils sont reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les rapports de suivi réalisés aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

#### **MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES :**

Si les suivis prévus ci-dessus mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

**plan de remise en état**  
**de la carrière exploitée par la société CARRIERES E.PEYSSON**  
**sur la commune d'ORIOLE EN ROYANS au lieu-dit "Les Belles"**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES



CARRIERES PEYSSON  
Site d'ORIOLE EN ROYANS (26)  
*Plan d'insertion paysagère*

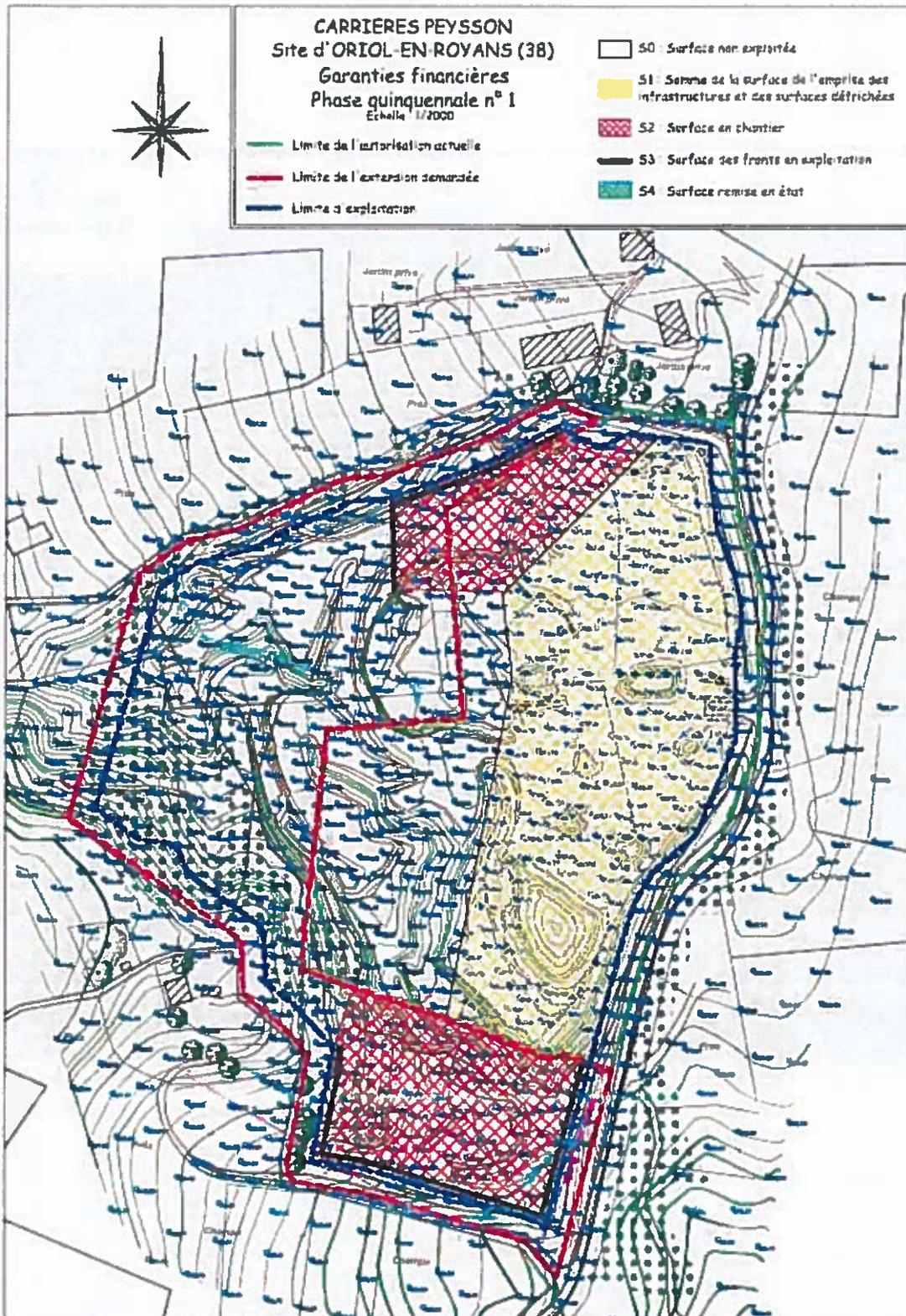


Juliette Baillot  
studio

**phase 1 des garanties financières**  
**de la carrière exploitée par la société CARRIERES E.PEYSSON**  
**sur la commune d'ORIOLE EN ROYANS au lieu-dit "Les Belles"**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

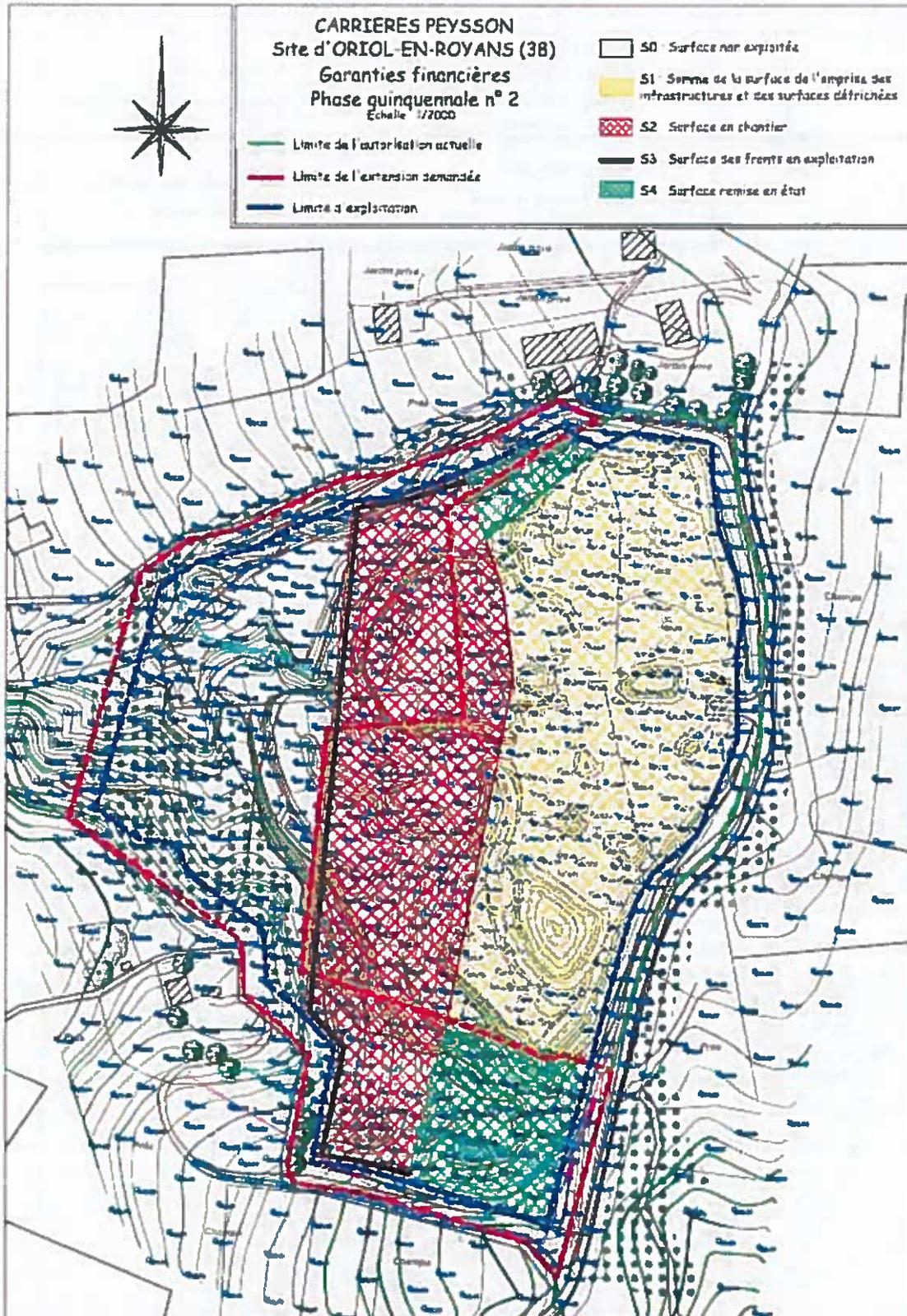
Patrick VIEILLESCAZES



**phase 2 des garanties financières**  
**de la carrière exploitée par la société CARRIERES E.PEYSSON**  
**sur la commune d'ORIOLE EN ROYANS au lieu-dit "Les Belles"**

Pour le Préfet, par dérogation  
Le Secrétaire Général

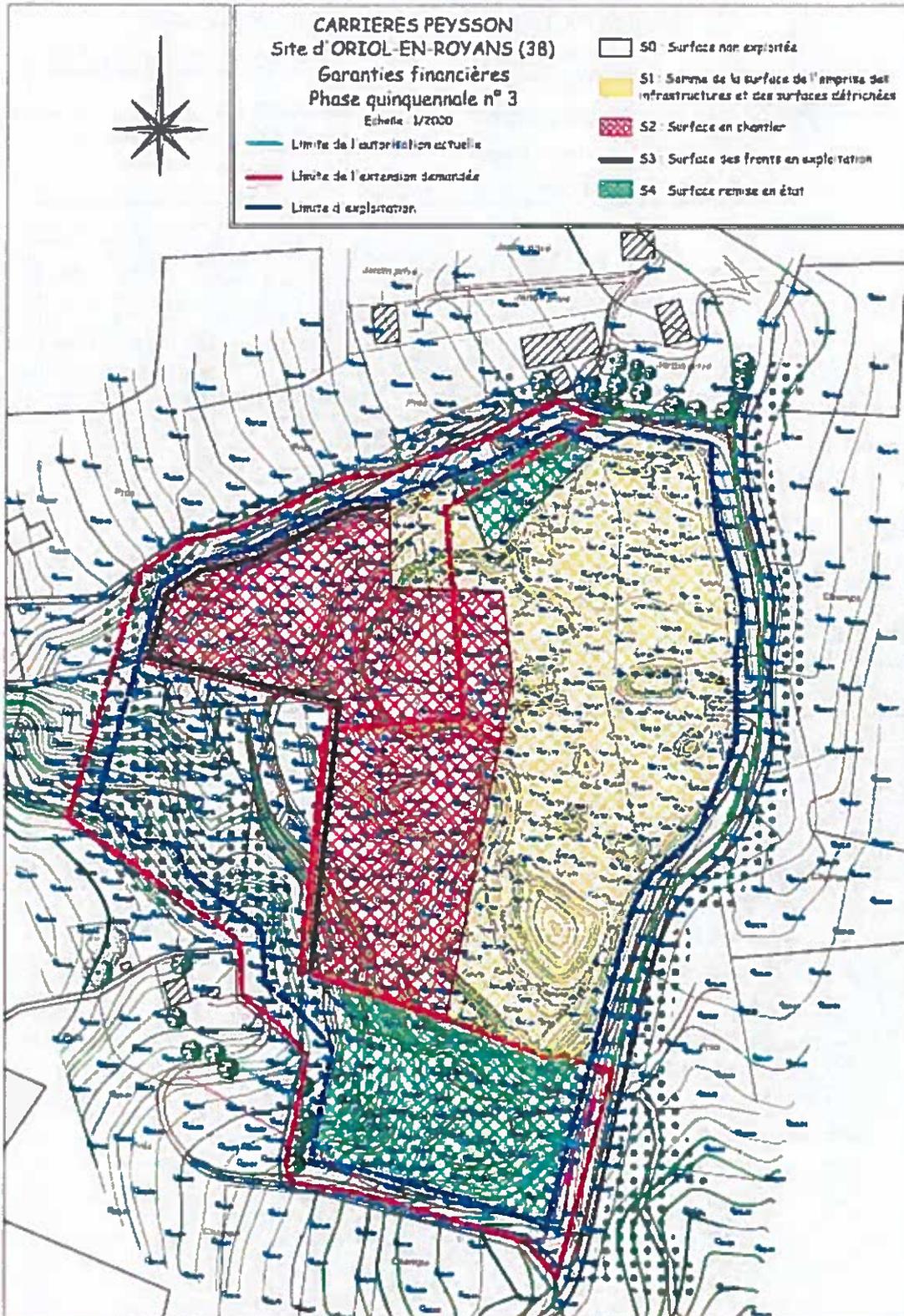
Patrick VIELLESCAZES



**phase 3 des garanties financières**  
**de la carrière exploitée par la société CARRIERES E.PEYSSON**  
**sur la commune d'ORIOLE EN ROYANS au lieu-dit "Les Belles"**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

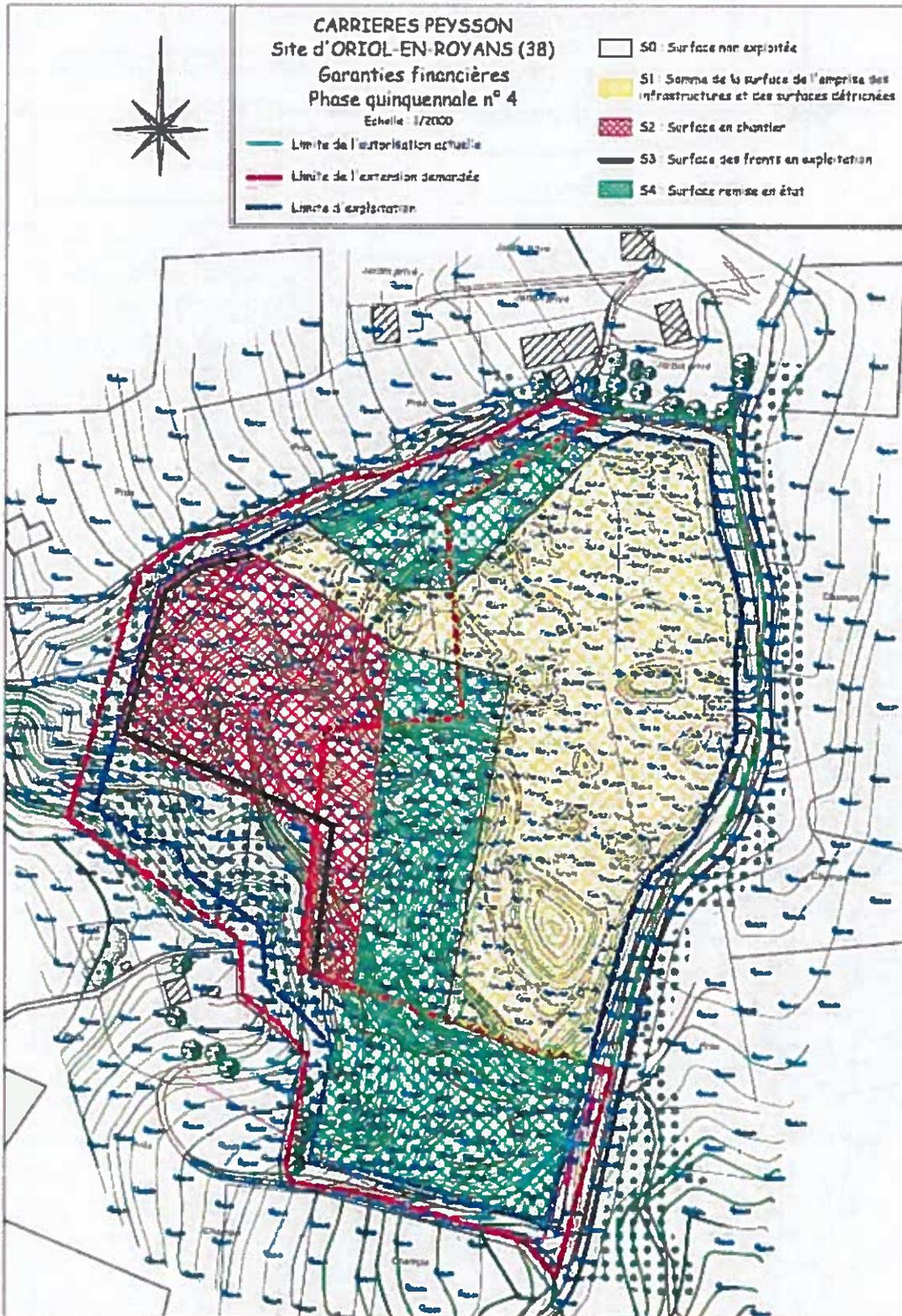
Patrick VIEILLESZAZES



**phase 4 des garanties financières**  
**de la carrière exploitée par la société CARRIERES E.PEYSSON**  
**sur la commune d'ORIOLE EN ROYANS au lieu-dit "Les Belles"**

Pour la Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

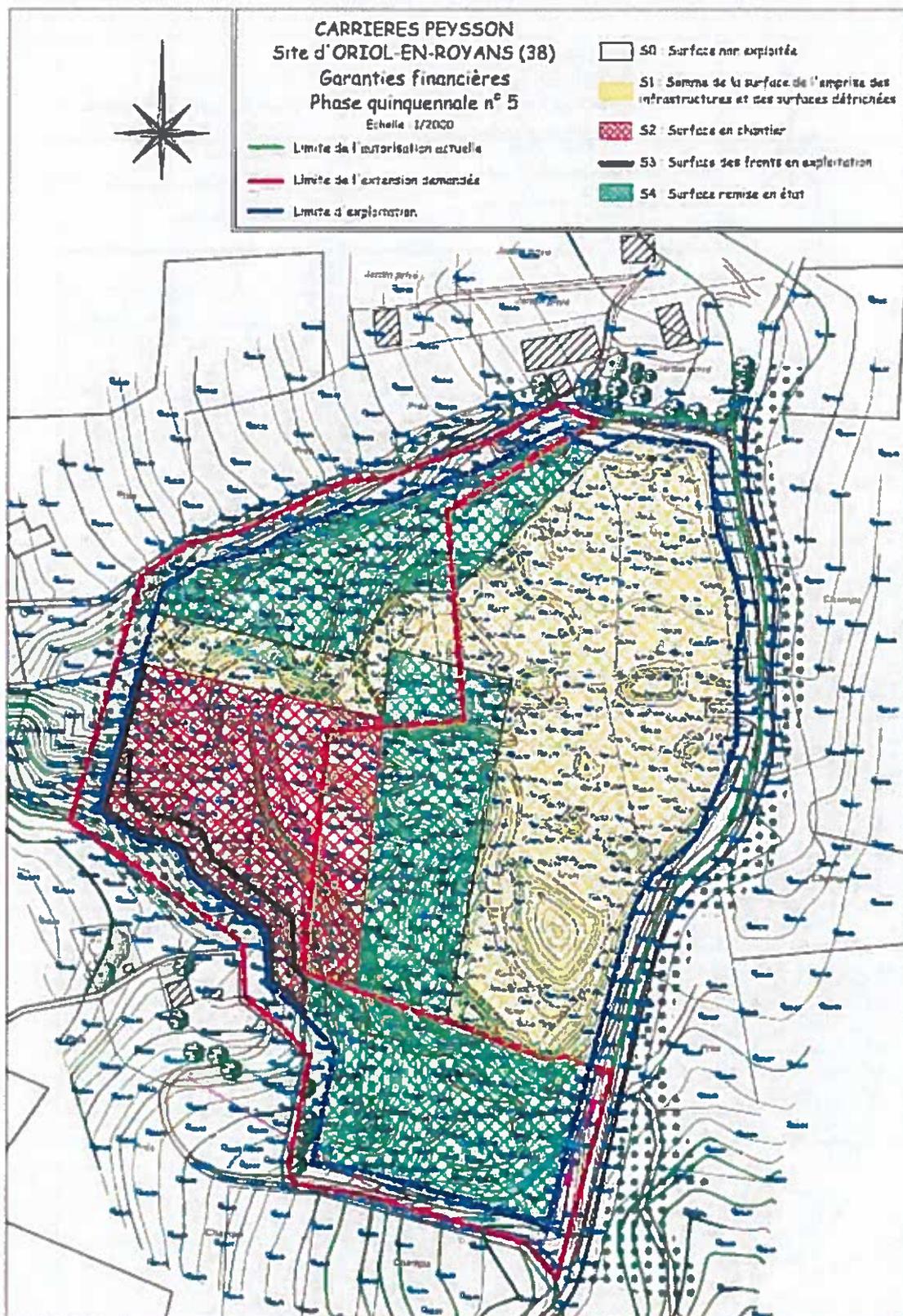
Patrick VIELLESCAZES



**phase 5 des garanties financières**  
**de la carrière exploitée par la société CARRIERES E.PEYSSON**  
**sur la commune d'ORIOLE EN ROYANS au lieu-dit "Les Belles"**

Pour le Préfet par délégation  
 Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES



**implantation des merlons phoniques**  
**de la carrière exploitée par la société CARRIERES E.PEYSSON**  
**sur la commune d'ORIOLE EN ROYANS au lieu-dit "Les Belles"**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

